

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 24/007/D

OBJET : Désignation de la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT Avocats associés, concernant l'affaire Commune du Rove/ VINCENZI.

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la requête enregistrée au Greffe le 23 août 2022 de Mme Laura VINCENZI qui a saisi le Tribunal administratif de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

DECIDE

ARTICLE 1: La Commune du Rove se fait assister par la **SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT**, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour faire valoir ses droits en défense, concernant la procédure devant le Tribunal administratif de Marseille, affaire VINCENZI Laura.

Le Rove, le 11 mars 2024

**LE MAIRE,
Georges ROSSO.**



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification